

MUNICIPALIT  DE P RIBONKA

PROC S-VERBAL — S ANCE ORDINAIRE DU CONSEIL

Date : lundi 6 juillet 2026

Heure : 19h00

Lieu : Espace P ribonka

PR SENCES

- Mairesse: Carole Tremblay
- Conseiller si ge 1: Ghislain Goulet
- Conseill re si ge 2: Melanie Larouche
- Conseiller si ge 3: Normand Fortin
- Conseiller si ge 4: Andr  Boudreault
- Conseiller si ge 5: Michel Lavoie
- Conseiller si ge 6: Charles Gauthier
- Directeur g n ral et greffier-tr sorier : Samuel Boivin

ABSENCE : AUCUNE

La mairesse pr sident la s ance conform ment   l'article 322 du Code municipal du Qu bec (CMQ). Le directeur g n ral et greffier-tr sorier agit comme secr taire de la s ance.

1. OUVERTURE DE LA S ANCE ET CONSTAT DU QUORUM

R solution n  2026-07-89

ATTENDU que tous les membres du conseil ont  t  d ument convoqu s selon l'article 323 du CMQ;

ATTENDU qu'un quorum est constitu  selon l'article 318 du CMQ;

EN CONS QUENCE, il est **PROPOS  PAR** Michel Lavoie et **R SOLU :**

QUE la s ance soit ouverte   19h00 et le quorum constat .

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R solution n  n  2026-07-90

PROPOS  PAR Normand Fortin

QUE l'ordre du jour pr sent  soit adopt , conform ment   l'article 322.1 du CMQ, avec

possibilit  d'ajouter des points en « Varia ».

3. EXEMPTION DE LECTURE ET ADOPTION DU PROC S-VERBAL DE LA S ANCE DU 8 JUIN 2026

R solution n  n  2026-07-91

ATTENDU QUE les membres du conseil ont re u copie du proc s-verbal de la s ance du 8 juin 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil en ont pris connaissance dans les d lais pr vus;

EN CONS QUENCE,

IL EST PROPOS  PAR M lanie Larouche **ET R SOLU :**

- **D'exempter le directeur g n ral de faire la lecture du proc s-verbal de la s ance de mai et d'adopter ledit proc s-verbal tel que pr sent .**

Adopt e   l'unanimit 

4. FINANCES

4.1 ADOPTION ET PAIEMENT DES COMPTES ET SALAIRES DU MOIS DE JUIN 2026

R solution n  2026-07-92

Le responsable du comit  des finances, M. Andr  Boudreault, pr sente au conseil la liste des factures   payer ainsi que la liste des salaires pour le mois de juin 2026. Le montant des factures   payer s' l ve   381 169 \$ et le montant des salaires pour la m me p riode est de 36 156 \$ le tout tel qu'il appara t sur les listes pr par es en d tail et d pos es   chacun des membres du conseil de la municipalit  de P ribonka.

Je soussign , monsieur Samuel Boivin Directeur g n ral et greffier-tr sorier, certifie que la Municipalit  disposait des cr dits suffisants pour les fins auxquelles les d penses ci-dessus sont autoris es. Sur la proposition d'Andr  Boudreault, conseiller, il est appuy  et r solu unanimement d'adopter le paiement des factures et des salaires du mois de juin 2026.

Adopt e   l'unanimit .

5. RÉOLUTIONS

6. AIDE FINANCIÈRE

7. URBANISTE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-05 AFIN D'ENCADRER L'UTILISATION DES CONTENEURS MARITIMES

Résolution n° 2026-07-93

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Péribonka a adopté le règlement de zonage numéro 2011-05;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier ce règlement afin d'encadrer l'utilisation, l'implantation, l'apparence, l'entretien et les conditions applicables aux conteneurs maritimes sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de conteneurs maritimes peut avoir des incidences sur l'aménagement des terrains, la qualité visuelle du milieu, la sécurité, la salubrité et la cohabitation harmonieuse des usages;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2026-12 vise notamment à préciser les zones où les conteneurs maritimes peuvent être autorisés, les usages permis, les conditions d'implantation, les normes d'intégration, les délais d'utilisation temporaire, ainsi que les cas où leur utilisation est prohibée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 2026-12 a été présenté et déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 juin 2026, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSID RANT QUE les personnes int ress es ont eu l'occasion de se faire entendre relativement au projet de r glement;

CONSID RANT QU'aucune demande valide visant la tenue d'un registre ou d'un processus d'approbation r f rendaire n'a  t  re ue dans les d lais prescrits / les proc dures applicables ont  t  compl t es conform ment   la loi;

EN CONS QUENCE, il est propos  par Charles Gauthier,
ET R SOLU :

QUE le conseil municipal adopte le **r glement num ro 2026-12 modifiant le r glement de zonage num ro 2011-05 afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes;**

QUE le r glement num ro 2026-12 soit transmis   la MRC de Maria-Chapdelaine, le cas  ch ant, aux fins d'examen de conformit  au sch ma d'am nagement et de d veloppement applicable;

QUE le r glement num ro 2026-12 entre en vigueur conform ment   la loi.

ADOPT E   L'UNANIMIT 

7.2 ADOPTION DU R GLEMENT 2026-08 MODIFIANT LE R GLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2011-06 AFIN DE PERMETTRE UNE ADAPTATION DE LA FA ADE DES TERRAINS DANS UN SECTEUR CIBL  DE LA ZONE 12V

R solution n  2026-07-94

ATTENDU QUE la Municipalit  de P ribonka a adopt  le R glement de lotissement no 2011-06, conform ment aux dispositions de la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'une demande de modification audit r glement a  t  d pos e   la Municipalit ;

ATTENDU QUE cette modification vise la r alisation d'un projet de lotissement comprenant la cr ation d'environ onze (11) terrains, dont dix (10) terrains r sidentiels et un (1) terrain destin    un espace commun;

ATTENDU QUE la modification vise   permettre une adaptation de la fa ade minimale des terrains dans un secteur cibl  de la zone 12V, correspondant   une partie du lot 6 666 491 ;

ATTENDU QUE l'adaptation de la fa ade minimale vise sp cifiquement les terrains identifi s comme  tant les terrains num ro 1, 4 et 5 au plan de lotissement joint   l'annexe « A » du pr sent r glement ;

ATTENDU QUE le projet de lotissement constitue un développement résidentiel structuré organisé autour d'une voie en cul-de-sac

ATTENDU QUE les dimensions et configurations particulières des terrains sont justifiées par la configuration du site et permettent d'assurer la constructibilité de chacun des lots projetés

ATTENDU QUE le projet a été conçu de manière à respecter les contraintes naturelles présentes sur le site, notamment en ce qui concerne les cours d'eau, les rives et les bandes riveraines;

ATTENDU QUE les terrains projetés sont destinés à être constructibles, sous réserve du respect des normes applicables en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ainsi que de toute autre norme applicable

ATTENDU QUE le projet est situé hors de la zone agricole permanente et n'exerce aucune pression sur le territoire agricole ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et soumis à la procédure applicable prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislain Goulet et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Règlement no 2026-08

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de lotissement no 2011-06 afin de permettre une adaptation de la façade minimale des terrains dans un secteur ciblé de la zone 12V, correspondant à une partie du lot 6 666 491, dans le cadre d'un projet de lotissement résidentiel.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2011-06

Le Règlement de lotissement no 2011-06 est modifié afin de permettre, pour le secteur ciblé de la zone

12V identifié à l'annexe « **A** » du présent règlement, une adaptation de la façade minimale des terrains projetés, conformément au plan de lotissement joint au présent règlement.

Cette adaptation vise sp cifiquement les terrains identifi s comme  tant les terrains num ro 1, 4 et 5 au plan de lotissement joint   l'annexe « **A** » du pr sent r glement.

Cette adaptation s'applique uniquement aux terrains num ro 1, 4 et 5 identifi s   l'annexe « **A** » et ne modifie pas les autres normes applicables du R glement de lotissement no 2011-06, notamment celles relatives   la superficie minimale,   la profondeur minimale,   la constructibilit  des terrains, ainsi qu'aux normes applicables en mati re de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

ARTICLE 4 - ANNEXE

Le plan de lotissement identifi  comme annexe « **A** » fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 5 - ENTR E EN VIGUEUR

Le pr sent r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

ADOPT    P RIBONKA, CE 6 JUILLET 2026.

7.3 DEMANDE D'APPUI MUNICIPAL – D MARCHE AUPR S DE LA CPTAQ VISANT L'INCLUSION EN ZONE AGRICOLE DES LOTS 5 794 632 ET 5 794 626

R solution n  2026-07-95

ATTENDU QUE la Ferme G. Bouliane et fils Inc. souhaite s'adresser   la Commission de protection du territoire agricole du Qu bec (CPTAQ) afin de pr senter une demande visant les lots 5 794 632 et 5 794 626, situ s sur le territoire de la municipalit  de P ribonka;

ATTENDU QUE les lots 5 794 632 et 5 794 626 sont actuellement situ s en zone blanche;

ATTENDU QUE la Ferme G. Bouliane et fils Inc. souhaite demander   la CPTAQ que lesdits lots soient inclus en zone agricole, commun ment appel e zone verte;

ATTENDU QUE cette d marche vise   reconn tre la vocation agricole des lots concern s et   permettre leur int gration au territoire agricole prot g ;

ATTENDU QUE la protection, la consolidation et la mise en valeur du territoire agricole constituent des objectifs compatibles avec un am nagement durable du territoire;

ATTENDU QUE la municipalit  de P ribonka peut, par r solution, indiquer son appui ou son absence d'objection   la d marche projet e par le demandeur aupr s de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la présente résolution ne constitue pas une décision de la CPTAQ, mais uniquement l'expression de la position municipale à l'égard de la demande qui sera déposée par la Ferme G. Bouliane et fils Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lavoie
ET RÉSOLU:

QUE le conseil municipal confirme qu'il n'a pas d'objection de principe à ce que les lots 5 794 632 et 5 794 626 soient intégrés à la zone agricole protégée, sous réserve de l'analyse et de la décision finale de la CPTAQ;

QUE la présente résolution soit transmise à la Ferme G. Bouliane et fils Inc. afin qu'elle puisse être jointe à sa demande auprès de la CPTAQ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou toute autre personne désignée par la municipalité, soit autorisé à signer et transmettre tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

7.4 DEMANDE DE RÉOLUTION : PRISE D'ACTE D'UN RAPPORT DE CONSULTATION SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES LOTS : 3 649 918 ET 5 794 882 SITUÉS SUR LA ROUTE LALANCETTE

Résolution n° 2026-07-96

CONSIDÉRANT que M. Alain Boivin a déposé à la Municipalité un rapport intitulé Consultation milieux humides et hydriques, préparé par DSBIO, Dominique Simard, biologiste, daté du 5 juin 2026;

CONSIDÉRANT que ledit rapport vise les lots 3 649 918 et 5 794 882, situés sur la route Lalancette;

CONSIDÉRANT que le rapport mentionne qu'une visite terrain a été réalisée afin de valider la présence, la localisation et les caractéristiques des milieux humides et hydriques potentiels;

CONSIDÉRANT que les conclusions du rapport indiquent qu'aucun milieu humide ni milieu hydrique n'a été confirmé à l'intérieur des secteurs visés par la consultation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite prendre acte des conclusions professionnelles du rapport, sans se substituer aux autorités gouvernementales compétentes;

CONSIDÉRANT que toute intervention demeure assujettie au respect de la réglementation municipale applicable ainsi qu'aux lois et règlements relevant des autorités provinciales ou fédérales compétentes, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Fortin

ET RÉSOLU:

Que le conseil municipal prenne acte du rapport intitulé Consultation milieux humides et hydriques, préparé par DSBIO, Dominique Simard, biologiste, daté du 5 juin 2026, concernant les lots 3 649 918 et 5 794 882;

Que le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à transmettre à M. Alain Boivin une confirmation municipale indiquant que la Municipalité prend acte des conclusions dudit rapport et n'a pas d'objection à ce que celles-ci soient versées au dossier aux fins de l'analyse municipale;

Que cette confirmation soit transmise sous réserve du respect de la réglementation municipale applicable et de toute autorisation pouvant être requise par une autorité compétente, notamment le MELCCFP;

Que la confirmation municipale ne constitue pas une autorisation environnementale, une certification ministérielle ni une validation gouvernementale de l'absence de milieu humide ou hydrique.

Adoptée à l'unanimité

7.5 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) 2025-2028

Résolution n° 2026-07-97

ATTENDU QUE la Municipalité de Péribonka souhaite déposer une demande d'aide financière au **volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) 2025-2028** pour son projet intitulé :

« **Construction d'un nouveau garage municipal** »

IL EST PROPOSÉ PAR Normand Fortin

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité de Péribonka a pris connaissance du Guide du PRACIM 2025-2028 et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité de Péribonka s'engage, si elle obtient une aide financière pour le projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'entretien régulier, de maintien et de fonctionnement du bâtiment subventionné pour atteindre ou même prolonger sa durée de vie;

QUE la Municipalité de Péribonka confirme, si elle obtient une aide financière pour le projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM 2025-2028 associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

QUE le conseil municipal autorise **M. Samuel Boivin, directeur général et greffier-trésorier**, à agir au nom de la Municipalité de Péribonka relativement à la demande d'aide financière présentée dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) 2025-2028.

QUE M. Samuel Boivin soit autorisé à compléter, signer et transmettre tous les formulaires, déclarations, attestations, demandes de renseignements, documents et correspondances requis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à cette demande d'aide financière.

QUE M. Samuel Boivin soit également autorisé à signer toute entente, tout avenant ou tout document découlant de l'octroi éventuel de l'aide financière, ainsi qu'à effectuer toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet, conformément aux décisions du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

8. AVIS DE MOTION

9. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS :

12. LEV E DE LA S ANCE

R solution n  2026-07-98

PROPOS  PAR Charles Gauthier

QUE la s ance soit lev e   19h20.

Adopt e   l'unanimit .

CERTIFICAT D'AUTHENTICIT 

Je, soussign , SAMUEL BOIVIN directeur g n ral et greffier-tr sorier, **certifie** que le pr sent proc s-verbal constitue une copie conforme de l'original.

  P ribonka, ce 6 JUILLET 2026

Signature : Samuel Boivin

Nom : SAMUEL BOIVIN

Titre : Directeur g n ral et greffier-tr sorier

Signature : Carole Tremblay

Nom : CAROLE TREMBLAY

Titre : Mairesse de P ribonka

